

---

## Décisions

---

### Décision 6927, 16 février 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

— Production et mise en marché

— Dindon

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6927 du 16 février 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 23 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 1 200 » par « 3 600 » et de « 12 » par « 36 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31595

---

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, approuvé par la décision 6368 du 15 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5441), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6878 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5915).